

Annexe mentionnée à l'article 4 du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

Les contributions obligatoires pour la répartition des dépenses du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) sont calculées selon le barème ci-après :

	%
Autriche	1,59
Bulgarie	0,35
Espagne	3,54
Finlande	1,07
Hongrie	0,45
Islande	0,06
Liechtenstein	0,02
Norvège	1,13
Pologne	1,42
Portugal	0,30
République démocratique allemande	2,74
RSS de Biélorussie	0,71
RSS d'Ukraine	2,60
Roumanie	0,37
Saint-Marin	0,02
Saint-Siège	0,02
Suède	2,66
Suisse	2,26
Tchécoslovaquie	1,54
Turquie	0,60
URSS	20,78
Yougoslavie	0,60
États membres de la Communauté économique européenne :	
Allemagne, République fédérale d'	15,73
Belgique	2,36
Danemark	1,38
France	11,99
Grèce	1,00
Irlande	0,50
Italie	6,89
Luxembourg	0,10
Pays-Bas	3,28
Royaume-Uni	8,61
Communauté économique européenne	3,33
TOTAL	100,00

L'ordre dans lequel les Parties contractantes figurant dans l'Annexe se rapporte spécifiquement au système de répartition des dépenses tel que convenu par l'Organe Exécutif de la convention. En conséquence cet ordre est un élément spécifique du Protocole sur le financement de l'EMEP.